

Le 25 août 2017

M. Michel Després
Président-directeur général
Retraite Québec
Place de la Cité
2600, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 4T3

Document 217088

Objet : *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* publié le 12 juillet 2017 – Commentaires de l'Institut canadien des actuaires (ICA)

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est un organisme national bilingue et porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses plus de 5 000 membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut place l'intérêt public avant les besoins de la profession et de ses membres.

Le 12 juillet 2017, le gouvernement du Québec a publié le [Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite](#) (« Projet de règlement »).

Au mois d'août 2016, l'ICA a formulé des [commentaires](#) sur la [version initiale du Projet de règlement](#) publiée le 20 juillet 2016.

C'est avec plaisir que nous offrons les commentaires suivants sur les dispositions du projet de règlement.

Commentaires sur notre mémoire du 19 août 2016

L'ICA est heureux de constater que la plupart des recommandations issues de notre mémoire ont été intégrées dans le Projet de règlement. Celui-ci n'a cependant pas donné suite à certaines autres recommandations.

- Plus précisément, notre recommandation touchant le quatrième paragraphe de l'article 10 n'a pas été mise en œuvre. Le libellé proposé dans ce Projet de règlement est le suivant :

« Le rapport doit en outre indiquer l'effet de la modification, le cas échéant, sur chacun des renseignements exigés selon les articles 5 à 9. »

Nous réitérons que cette disposition devrait être rajustée pour être plus spécifique et pour faire référence aux facteurs énumérés. À notre avis, le rapport devrait seulement indiquer l'effet de la modification sur le passif de capitalisation, le passif de solvabilité, le degré de capitalisation, le degré de solvabilité, la cotisation d'exercice et la provision de stabilisation.

- En outre, la question suivante n'a pas été abordée en ce qui concerne les lettres de crédit mises en place après le 1^{er} janvier 2016 : si une lettre de crédit a été utilisée pour couvrir les paiements d'amortissement et que, par la suite, l'employeur verse des cotisations au régime afin de réduire ou d'éliminer la lettre de crédit correspondante,

- L'ICA estime que cela devrait être inclus dans la clause banquier. Nous nous attendons à ce que ce changement soit apporté au moyen d'une modification législative qui devrait être adoptée bientôt et non par suite d'une modification de la réglementation.
- Au paragraphe 61.0.2 de l'article 41 sur le financement lié à la politique d'achat de rentes, il semble que la version française comprenne un troisième alinéa, qui ne figure pas dans la version anglaise :

En cas d'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires au moyen d'une subrogation en application de l'article 61.0.5 qui a pour effet de réduire le degré de solvabilité du régime à un niveau inférieur à celui fixé au premier alinéa ou au deuxième alinéa, une cotisation spéciale d'achat de rentes doit être versée pour maintenir le degré de solvabilité du régime au niveau établi avant l'achat des rentes ou à 100 %, selon le cas.

Commentaires sur le contenu du rapport d'évaluation

Le nouvel article 5 proposé dans le Projet de règlement porte expressément sur la section 3260 des normes de pratique de l'ICA. La Conseil des normes actuarielles examine à l'heure actuelle cette section des normes de pratique, conformément à l'exposé-sondage publié le 20 juin 2017, et l'on s'attend à ce que la nouvelle norme de pratique entre en vigueur le 1^{er} février 2018. Dans l'exposé-sondage, on propose d'apporter des changements importants à la section 3260. Afin d'éviter les problèmes éventuels, il serait préférable que le gouvernement du Québec vérifie s'il est à l'aise avec la section 3260, telle qu'elle serait rédigée après les modifications proposées dans l'exposé-sondage, ou s'il convient simplement de renvoyer aux normes de pratique dans leur intégralité.

Commentaires sur les lettres de crédit

- La section sur les lettres de crédit a été modifiée et aborde certaines préoccupations soulevées dans notre mémoire du 19 août 2016. À savoir que, lorsqu'une lettre de crédit est réduite en raison de l'utilisation d'un excédent d'actif, cette utilisation de l'excédent n'est pas traitée comme étant une réduction de la clause banquier conformément à l'article 42.2 de la Loi. La version précédente du règlement indiquait que, si un excédent d'actif était utilisé pour réduire la lettre de crédit, la clause banquier était réduite du même montant.
- Nous avons également constaté que la réduction de la lettre de crédit attribuable à un excédent est traitée comme étant une « utilisation » de l'excédent plutôt qu'une « affectation » de celui-ci. Nous croyons comprendre que, puisque les règles relatives à l'« affectation » de l'excédent sont énoncées à l'article 146.8 de la Loi, l'utilisation de l'excédent pour réduire une lettre de crédit n'est pas limité à 20 % par année, ni n'a-t-elle d'incidence sur la clause banquier. Nous croyons aussi comprendre qu'un promoteur pourrait aussi « utiliser » l'excédent pour réduire la lettre avant que le solde de l'excédent ne puisse être disponible aux fins d'une « affectation ».
- À notre avis, il est difficile de comprendre les articles 8 et 9 du Projet de règlement, bien que ceux-ci semblent s'appliquer même si une lettre de crédit excède 15 %.

Par exemple, supposons que la provision de stabilisation (PS) est de 5 % et que la lettre de crédit représente 21 % du passif. Si l'excédent est égal à la PS + 16 %, il faudra réduire la lettre de crédit de 6 %, ce qui donnera lieu à un excédent égal à PS+10 %. Le promoteur devrait avoir la possibilité de réduire la lettre de crédit de 16 % - 5 % = 11 %. Nous croyons comprendre que cela peut être accompli grâce à l'application de l'article 15.0.0.5 pour éliminer l'excédent de la lettre de crédit de 6 %, puis l'article 15.0.0.6 peut être appliqué pour permettre la réduction voulue de la lettre de crédit de 11 %. Nous constatons qu'une telle réduction de la lettre de crédit aurait pu être réalisée au moyen d'une version plus simple de l'article 15.0.0.5. Toutefois, si cette approche en deux étapes est requise en raison des exigences législatives et permet aux promoteurs de réduire la lettre de crédit du montant juste, nous souscrivons à l'ébauche actuelle.

Commentaires sur les droits à des prestations

- Partage des droits : Les dispositions actuelles permettent à l'ancien conjoint de devenir un participant au régime ou de recevoir un montant inférieur à 100 % du droit si le régime n'est pas entièrement solvable. En vertu du nouveau règlement, lorsqu'il y a un partage de la rente, l'ancien conjoint n'aura plus la possibilité de devenir un participant au régime. Le montant intégral sera versé à l'ancien conjoint, peu importe le degré de solvabilité du régime, sans que le promoteur ne soit tenu de verser immédiatement la différence au régime. À titre d'exemple, si un régime est solvable à moins de 100 % et que le droit de l'ancien conjoint s'élève à 50 000 \$, la caisse de retraite versera 50 000 \$ à l'ancien conjoint et le régime subira une perte actuarielle. Bien que cette disposition entraîne une administration plus simple du régime, nous constatons que ces pertes peuvent être assumées par le reste des membres du régime.
- Nous avons constaté que les rentes négatives en cas de saisie, conformément à l'article 56.0.3 du Projet de règlement, ne sont pas calculées de la même façon que celles calculées en cas de partage.
- Les promoteurs du régime devraient avoir l'option de hausser la rente négative ou non si les améliorations du régime ont été adoptées après la rupture du mariage plutôt que d'être forcés de rajuster la rente négative. Ils pourraient ainsi simplifier l'administration de leurs régimes.
- Toutes les rentes négatives qui ont été calculées à partir du 1^{er} janvier 2014 pourraient devoir être recalculées si les modifications que l'on propose d'apporter aux prestations étaient adoptées. Pour éviter des coûts supplémentaires pour les promoteurs et les administrateurs, la mise en œuvre de cette mesure ne devrait se faire que sur une base prospective (p. ex., le 1^{er} janvier 2018).

Commentaires sur les prestations variables

- Nous sommes heureux de constater que les modifications proposées dans notre mémoire du mois d'août 2016 ont été apportées.

Commentaires sur les nouvelles dispositions du Projet de règlement

D'abord et avant tout, l'ICA souhaite féliciter Retraite Québec de contribuer à établir de saines pratiques de financement, comme l'adoption de politiques de financement et d'achat de rentes.

Commentaires sur la politique de financement

- À titre d'information, nous avons comparé les éléments d'une politique de financement établis par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) et Retraite Québec (RQ) :

<u>ACOR</u>	RQ
1. Aperçu du régime	60.12 (3)
2. Objectifs de financement	60.12 (1), 60.12 (4)
3. Principaux risques du régime	60.12 (5)
4. Facteurs de volatilité du financement et gestion du risque	60.13
5. Fourchettes de financement ciblées	
6. Mécanismes de partage des coûts	
7. Utilisation de l'excédent du financement	
8. Méthodes, hypothèses et rapports actuariels	60.13
9. Fréquence des évaluations	60.13
10. Surveillance	142.5 de la Loi
11. Politique de communication	142.5, 61.0.11 de la Loi

Nous sommes heureux de constater que la plupart des composantes de la politique de financement de l'ACOR sont incluses. En revanche, nous sommes étonnés de voir que les fourchettes de financement ciblées, les mécanismes de partage des coûts, les méthodes, les hypothèses et les rapports actuariels, et l'utilisation de l'excédent de financement ne sont pas spécifiquement abordés à l'article 60.12. Il s'agit d'éléments pertinents qui devraient faire partie d'une politique de financement et qui devraient être définis de manière équitable.

- Rien dans le règlement ou dans la loi n'indique que le comité de retraite devrait tenir compte de la politique de financement lorsque l'évaluation actuarielle est préparée. En vertu de la loi, l'employeur doit adopter une politique de financement, que le comité de retraite ne doit utiliser que pour établir la politique de placement, ce qui rend la politique de financement à peine pertinente si le comité de retraite décide d'en faire fi. Nous profitons de cette occasion pour attirer votre attention sur ce problème éventuel. Les règles devraient être suffisamment claires pour éviter les conflits entre tous les intervenants. À notre avis, le règlement actuel n'élimine pas le risque de conflit.

Commentaires sur la politique d'achat de rentes

- Nous remarquons qu'un lien est créé entre les retraités et l'émetteur de rentes (transforme l'achat en rachat) au paragraphe 61.0.5. Nous croyons comprendre que ce

paragraphe a pour objet d'inclure les contrats passés d'achat de rentes, y compris les achats effectués avant 1990. Nous sommes d'accord avec ce point de vue tel qu'il est formulé. Nous comprenons également que la subrogation des droits des retraités s'effectue sans avoir besoin du consentement. L'article 61.0.5 devrait être clair sur ce point.

L'obligation de dresser un rapport d'évaluation actuarielle partiel ou complet chaque fois qu'une rente est achetée pourrait être fastidieuse dans certains cas. Une estimation raisonnable du degré de solvabilité à la date de la transaction pourrait être effectuée compte tenu des résultats de la plus récente évaluation, un peu comme on le fait actuellement pour préparer les avis financiers dont l'échéance est le 30 avril. Toutefois, nous croyons comprendre que d'autres restrictions s'imposeraient si le degré de solvabilité d'un régime se détériorait au moment de la transaction. Si l'estimation du degré de solvabilité indiquait une baisse considérable (p. ex. de 10 % ou de tout autre niveau déterminé par RQ), il faudrait procéder à une évaluation complète. Les rachats de rentes rehaussent la sécurité des prestations et devraient demeurer une option pour le promoteur du régime, qui ne devrait pas être découragée par le fardeau administratif.

- Il nous apparaît que si une convention collective stipule que les dispositions du régime ne peuvent être modifiées sans le consentement des employés ou du syndicat, aucune politique d'achat de rentes ne peut potentiellement être adoptée unilatéralement par l'employeur. L'alinéa 12.1 de l'article 14 de la Loi établit qu'un régime doit préciser la manière dont le comité de retraite peut mettre en œuvre une politique d'achat de rentes. Il faut préciser s'il est nécessaire de modifier les régimes avant de pouvoir établir des polices d'achat de rentes.

Tout compte fait, compte tenu des points susmentionnés, nous sommes d'accord avec les modifications apportées aux dispositions élaborées pour les achats de rentes.

Commentaires sur l'article 14 du Règlement concernant les droits

- De nouvelles pénalités sont établies en cas de déclaration tardive des niveaux de solvabilité en vertu de l'article 119.1 de la Loi, au motif de non-respect de l'échéance du 30 avril. Nous sommes d'avis que la date limite du dépôt devrait correspondre au cycle d'évaluation actuarielle. Les estimations de solvabilité fiables nécessitent une bonne quantité de travail, et il pourrait être difficile de les produire dans un délai de quatre mois. Nous proposons d'adhérer au délai suggéré par l'ACARR, à savoir neuf mois à compter de la date de l'examen actuariel du régime.

Commentaires sur les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle

- Les points 1 et 2 de l'article 61.0.11 comprennent des sujets comme les principaux risques liés au financement du régime identifiés dans la politique de financement et les mesures prises pour gérer les risques, à porter à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle. Des sujets délicats, comme la nature cyclique d'un secteur commercial et même la possibilité de faillite de l'employeur, peuvent susciter des discussions infructueuses pendant la réunion. Nous sommes d'avis que les participants au régime auront accès à la politique de financement et, par conséquent, la possibilité de soulever des questions au

sujet des préoccupations qu'ils pourraient avoir. Nous proposons de supprimer les points 1 et 2 du Règlement.

- En outre, nous suggérons de ne conserver que les alinéas *a)*, *c)*, *d)* et *e)* du point 3 de l'article 61.0.11 en ce qui concerne les communications sur les achats de rentes lors de l'assemblée annuelle. Encore une fois, des sujets comme les critères de sélection des rentes et de l'assureur peuvent entraîner des discussions inutiles et inefficaces.
- Il convient de mentionner que les participants pour lesquels le total de leurs prestations ont été achetées ne recevront pas de relevé de pension, puisqu'ils ne seront plus des participants. Les participants qui ont été visés par des achats de rentes (une partie ou l'intégralité de la prestation) devraient donc être informés du rachat par la voie d'une déclaration officielle.

Comme toujours, l'ICA est disposé à offrir son aide dans les travaux à venir.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'examiner nos commentaires. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Joseph Gabriel, actuaire membre du personnel de l'ICA, éducation, par téléphone au 613-236-8196, poste 150, ou par courriel à l'adresse joseph.gabriel@cia-ica.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, mes très sincères salutations.

Pour la présidente de l'ICA, Sharon Giffen,

Michel Simard,
directeur général de l'ICA

Cc : Patrick Provost, à patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca
Michel Montour à michel.montour@retraitequebec.gouv.qc.ca